

VD_GERICHTE ZA22.031993 vom 26. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.031993

FR: VD_GERICHTE ZA22.031993 du 26 septembre 2023

IT: VD_GERICHTE ZA22.031993 del 26 settembre 2023

Erwägungen

E. 4

juillet 2022, première praticienne consultée par l'intéressé, est également postérieure au prononcé de la décision de refus. Etablie à la demande du recourant et remises en mains propres à celui-ci, ce document ne se réfère au demeurant pas aux faits nouvellement décrits. Dans le cadre de son recours, l'intéressé se prévaut du rapport du 4 août 2022 du Dr K._____. Il y a tout d'abord lieu de relever que ce spécialiste indique avoir examiné le recourant en date du 5 juillet 2022, soit également après le prononcé de la décision de refus de prestations. En outre, la description des faits que retranscrit le Dr K._____, soit une chute en arrière avec une extension du bras droit en tombant, paraît peu compatible avec celle du recourant. A la lumière de telles divergences, il convient de se fonder sur les premières déclarations du recourant et d'écarter la version ultérieurement fournie. La Cour de céans retiendra par conséquent que, le 14 mai 2022, l'assuré a ressenti une douleur à l'épaule droite alors qu'il jouait au tennis, sans qu'un événement particulier ne se soit produit. b) Cela posé, il y a lieu d'examiner si l'événement du 14 mai 2022 répond à la notion d'accident au sens de l'art. 4 LPGA,

- 12 - singulièrement s'il satisfait à l'exigence légale d'un facteur extérieur extraordinaire. Tel n'est pas le cas puisqu'aucun mouvement ni événement particulier pouvant constituer un facteur extérieur extraordinaire n'est survenu, le match de tennis s'étant déroulé normalement. Il s'ensuit que les circonstances qui ont entraîné l'atteinte à la santé ne relèvent pas d'un accident au sens juridique du terme, en l'absence d'un facteur extérieur extraordinaire. L'art. 6 al. 1 LAA n'ouvre par conséquent pas le droit à des prestations pour le recourant. c) S'agissant de l'absence de lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 6 al. 2 LAA, ce point n'est pas contesté par le recourant dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, il convient de relever que le recourant souffre, en sus d'une arthrose active acromio-claviculaire, d'une fissure partielle du tendon sous-épineux objectivée par IRM. Dans le cadre de son appréciation du 29 juin 2022, le médecin-conseil de l'intimée, le Dr D._____, a répondu à la négative à la question de savoir s'il existait une lésion assimilée à un accident au sens de la disposition précitée. Il a motivé de manière circonstanciée ses conclusions à cet égard, relevant en particulier que la lésion du tendon sous-épineux s'inscrivait dans le cadre d'une tendinopathie paraissant toucher toute la coiffe des rotateurs et signalant au surplus une dégénérescence du labrum antérieur de l'intéressé. Le médecin-conseil a fondé ses constatations sur les imageries et documents médicaux. Cette appréciation convaincante démontrant l'origine dégénérative de la fissure n'est en outre pas sérieusement et objectivement remise en cause par les avis médicaux figurant au dossier. Il convient au demeurant de relever que les déclarations du recourant selon lesquelles il n'avait jamais souffert de l'épaule droite avant cet événement (cf. questionnaire du 27 mai 2022), tout comme l'attestation du 4 juillet 2022 de la Dre

T._____, qui se limite à indiquer

- 13 - que l'intéressé ne souffrait d'aucune douleur à l'épaule droite avant le 14 mai 2022, ne viennent rien changer à cette conclusion. En effet, de jurisprudence constante, le seul fait que des symptômes douloureux se manifestent après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec celui-ci (raisonnement post hoc ergo propter hoc ; ATF 119 V 335 consid. 2b/bb ; TF 8C_140/2021 du 3 août 2021 consid. 3.5).
d) Par voie de conséquence, c'est à juste titre que l'intimée a refusé de prester en raison de l'événement du 14 mai 2022, à défaut d'accident au sens de l'art. 4 LPGA et de lésion assimilée à un accident selon l'art. 6 al. 2 LAA.

E. 6

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la LAA n'en prévoyant pas pour les litiges en matière de prestations (cf. art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.